

MAIRIE DE VICQ-SUR-BREUILH
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en
exercice :
15

Présents :
12
Votants :
12

L'an deux mil dix-neuf

Le 11 février 2019

le Conseil Municipal de la Commune de VICQ-SUR-BREUILH

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame de NEUVILLE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 février 2019

PRESENTS :

MMES CHARTIER, DE NEUVILLE, GENESTE, ROQUES, ROULLET, VEDEL
MM ANTOINE, DULUC, GERAUDIE, LONGEQUEUE, LAPLAUD, MILLON

EXCUSES :

MME BILAN
MM CESAIRE, DEMONT

Mme ROQUES a été élue secrétaire de séance.

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU les arrêtés ministériels fixant les montants de références pour les services de l'État ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 03/04/2018 ;

VU le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Madame le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant**

compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES

Groupe 1	Secrétaire de mairie	0€	1000€	11 340 €
Groupe 2	Responsable d'agence postale communale	0€	1000€	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM	0€	1000€	11 340 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Cantonnier chef	0€	1000€	11 340 €
Groupe 2	Cantonnier	0€	1000€	10 800 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES

Groupe 1	Responsable de cuisine	0€	1000€	11 340 €
Groupe 2	Agent technique	0€	1000€	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Soit :

En application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État, les conditions de modulation, de suppression ou de maintien de l'IFSE durant les congés de maladie sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour adoption, pour maladie professionnelle et accident du travail, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DÉTERMINATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE LIÉ À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIÈRE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0€	1000€	1260 €
Groupe 2	Responsable d'agence postale communale	0€	1000€	1200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES

Groupe 1	ATSEM	0€	1000€	1260 €
----------	-------	----	-------	--------

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	Cantonnier chef	0€	1000€	1260 €
Groupe 2	Cantonnier	0€	1000€	1200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de cuisine	0€	1000€	1260 €
Groupe 2	Agent technique	0€	1000€	1200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera

pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/ 2019.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Soit :

En application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État, les conditions de modulation, de suppression ou de maintien du CIA durant les congés de maladie sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour adoption, pour maladie professionnelle et accident du travail, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

INDEMNITÉ DES ÉLUS LOCAUX

Mme Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2019, avec la réactivation des mesures PPCR, l'indice brut terminal qui sert de base pour le calcul des indemnités de fonction des élus locaux a été revalorisé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote, à l'unanimité, les indemnités applicables au 01/02/2019.

- Maire : taux maximum, 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Adjoints : taux maximum, 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VICQ-SUR-BREUILH
S'OPPOSANT AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPETENCES EAU POTABLE
ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES AU 1^{ER} JANVIER 2020 –
MINORITE DE BLOCAGE**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Briance Sud Haute-Vienne.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

□ d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

□ et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique *de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées* à la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert *de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées*.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert *de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées*.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes de Briance Sud Haute-Vienne au 1^{er} janvier 2020 *de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées*.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne au 1^{er} janvier 2020 *de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 I et II du CGCT*.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente

délibération.

PLAN DE FINANCEMENT SALLE DES MARIAGES

Annule et remplace la délibération n°087-218720308-20180903-2018-09-07-DE

Madame le Maire présente l'étude réalisée par le cabinet **AP ARCHITECTE SAS** concernant la rénovation et la mise aux normes d'accessibilité de la salle des mariages.

Elle propose le plan de financement suivant :

	DÉPENSES	RECETTES	
Financier	Montant H.T	Montant H.T	Taux
Auto-financement		26 672 € 00	37.3 %
Département (CTD)		25 026 € 75	35%
État (DETR)		17 876 € 25	25%
PMR de 19 300 € (estimation)		10% = 1 930 € 00	2.7%
TOTAL	71 505 € 00	71 505 € 00	100%

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

autorise Madame à déposer un dossier de demande de DETR à la Préfecture pour la rénovation de la salle des mariages ;

autorise Madame à déposer un dossier de demande de CTD au Département pour la rénovation de la salle des mariages et la création d'un sanitaire PMR ;

approuve le plan de financement ;

décide d'inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget 2019 ;

permet à Madame le Maire de signer les documents nécessaires à la présente décision.

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie (électricité) et de services associés, coordonné par le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents s'y rapportant.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la Directive Européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2019,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergie (électricité) et de services associés, approuvée le 17 octobre 2018 par l'assemblée délibérante du SEHV, ci-jointe en annexe,

Considérant l'intérêt de la mutualisation des achats d'énergie et services associés pour favoriser des économies d'échelle et obtenir de meilleurs prix et qualités des services associés,

Considérant que la procédure d'achat groupé, que le SEHV s'apprête à relancer au cours de l'année 2019 pour la fourniture d'énergie (électricité) et de services associés couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, représente une réelle opportunité à cet égard,

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention constitutive, également jointe en annexe.

La convention a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) dont les attributions sont définies à la convention constitutive précitée.

La commission d'appel d'offres de groupement, chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), coordonnateur du groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie (électricité) et de services associés, ainsi que ceux de l'acte d'adhésion à cette convention, annexés à la présente délibération ;
- **adhère** à la convention de groupement de commandes pour les domaines suivants :
 - Electricité pour les points de livraison (PDL) ayant une puissance souscrite > 36 kVA (ex tarifs verts et jaunes)
 - Electricité pour les PDL associés à l'Eclairage public d'une puissance souscrite <= 36 kVA (ex tarifs bleus éclairage public)
 - Electricité pour les autres PDL (bâtiments, équipements) d'une puissance souscrite <= 36

kVA (autres ex tarif bleus)

- **autorise** l'adhésion de la commune de Vicq-sur-Breuilh au groupement de commandes pour la fourniture d'énergie (électricité) et de services associés ;
- **autorise** Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergie (électricité) et de services associés ;
- **permet** à Madame le Maire de s'acquitter de la contribution financière prévue par la convention constitutive ;
- **autorise** Madame le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- **autorise** Madame le Maire à donner mandat au SEHV ou à son assistant à la maîtrise d'ouvrage, pour obtenir auprès des fournisseurs historiques du membre et des gestionnaires de réseaux l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- **autorise** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Vicq-sur-Breuilh, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

DON A JEAN-MARIE HILAIRE

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer un bon d'achat à Monsieur HILAIRE Jean-Marie pour le remercier des services qu'il rend à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'attribuer à Monsieur HILAIRE Jean-Marie un bon d'achat de 250 € 00 au magasin Carrefour ;

Autorise Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

AFFAIRES DIVERSES

- Un devis a été demandé concernant le plafonnement des combles en vue de l'isolation de la partie centrale de la mairie. Le devis est d'un montant de 17 324 € 00. Il est décidé de renoncer à emmenagement et d'envisager un espace d'archives au premier étage plutôt que dans les combles . ;
- Pour pratiquer une mise en concurrence efficace pour l'ensemble de nos assurances, le Conseil Municipal décide de confier à Madame GOURDON un audit de nos contrats actuels et une mise en consultation pour la somme de 1 300 HT;
- Un portillon sera installé dans le grillage de l'aire de pique-nique du jardin du musée pour permettre un passage direct entre l'aire de jeu et le jardin ;
- Jean-Paul LONGEQUEUE fait une démarche auprès du Crédit Agricole pour le don d'un défibrilateur ;
- Dans le cadre de l'Agenda 21 :
 - 4 bennes à déchets spécialisés seront achetées et installées au cimetière ;
 - Des panneaux seront mis pour identifier l'école maternelle et l'école élémentaire ;
- A la suite d'un récent dégat des eaux, en provenance de la machine à glaçons, de la salle des fêtes, quelques plaques du faux-plafond de la maternelle sont à changer; Par ailleurs,

la ventilation double flux sera vérifiée ; Monsieur MARBOUTY sera contacté pour relier la classe de Monsieur DOUCET à Internet car il y a dysfonctionnement.